

STATUTS DU COMITE PERMANENT DE LIAISON DES ORTHOPHONISTES ET LOGOPEDES DE L'UNION EUROPEENNE

TITRE I : CONSTITUTION

Art 1er :

Le 6 mars 1988, a été créé à Paris, le Comité Permanent de Liaison des Orthophonistes-Logopèdes (CPLoL) des pays membres de la Communauté Economique Européenne, devenue le 1er janvier 1995, l'Union européenne, par les organisations professionnelles et scientifiques représentatives suivantes, ayant acquis le titre de membres fondateurs du CPLoL :

Fédération Nationale des Orthophonistes - FRANCE

Union Professionnelle des Logopèdes Francophones - BELGIQUE

Vlaamse Vereniging voor Logopedisten - BELGIQUE

Audiologopaedisk Forening - DANEMARK

Dansk Selskab for Logopaedi og Foniatri - DANEMARK

Asociacion Espanola de Logopedia Fonatria y Audiologia - ESPAGNE

College of Speech Therapists - GRANDE BRETAGNE

Panhellenic Association of Specialists in Speech and Language Disorders - GRECE

Associazione Logopedisti Piemontesi - ITALIE

Association Luxembourgeoise des Orthophonistes - GD DUCHE DU LUXEMBOURG

Zentralverband für logopädie - ALLEMAGNE

Unione Logopedisti Italiani - ITALIE

Nederlandse Vereniging voor Logopedie en Foniatrie - PAYS-BAS

Associação Portuguesa de Terapeutas da Fala - PORTUGAL

Irish Association of Speech Therapists - IRLANDE

Art 2 :

A: Son siège social est fixé à PARIS, 145, Bd Magenta (75010).

B: Le siège social peut être modifié sur décision de l'Assemblée Générale.

Art 3 :

A: Le CPLoL est une Organisation Non-Gouvernementale, reconnue par les instances françaises.

B: CPLoL est l'organisation Européenne qui fédère les associations professionnelles d'orthophonistes/logopèdes.

DES TITRES PROFESSIONNELS

Art 4:

Sont considérés comme orthophonistes-logopèdes, les titulaires d'un diplôme spécifique à la logopédie-orthophonie, particulier à chaque pays ou reconnu officiellement par l'autorité compétente du pays où la formation de logopédie-orthophonie n'existe pas, et ce dans le cadre de la directive générale CEE 89/49 du 21 décembre 1988.

Dans chacun des pays membres, le titre professionnel prend la dénomination suivante:

ALLEMAGNE:	<i>Logopäde/in</i>
AUTRICHE	<i>Diplomierter/e Logopäde/in</i>
BELGIQUE:	<i>Logopède / Logopedist</i>
BULGARIE	<i>Logopède / Logopedist</i>
CHYPRE:	<i>Logopathologon / logotherapeuton</i>
DANEMARK:	<i>Talepaedagog / Logopaed / Audiologopaed</i>
ESPAGNE:	<i>Logopeda</i>
ESTONIE:	<i>Logopeed</i>
FINLANDE	<i>Puheterapeutti / Talterapeut</i>
FRANCE:	<i>Orthophoniste</i>
GRECE:	<i>Logopedikos / Logopathologos / Logotherapeftis</i>
IRLANDE	<i>Speech and Language Therapist</i>
ITALIE:	<i>Logopedista</i>
LETONNIE:	<i>Skolotājs logopēds and audiologopēds</i>
LUXEMBOURG:	<i>Orthophoniste</i>
MALTA	<i>Speech-Language Pathologist / Speech Therapist</i>
NORVEGE	<i>Logoped</i>
PAYS-BAS:	<i>Logopedist</i>
POLOGNE	<i>Logoped</i>
PORTUGAL:	<i>Terapeuta da fala</i>
REPUBLIQUE TCHEQUE:	<i>Logoped</i>
ROYAUME-UNI:	<i>Speech and Language Therapist</i>
SLOVAKIE	<i>Logopéd</i>
SLOVENIE:	<i>Profesor defektolog za osebe z motnjami sluha in govora</i>
SUEDE	<i>Logoped</i>
SUISSE	<i>Logopédiste/ Diplomierter/e Logopäde/in</i>

TITRE III : BUTS ET OBJECTIFS

Art 5 :

Les buts et objectifs du Comité sont :

- A: De représenter les organisations professionnelles adhérentes auprès des autorités politiques, parlementaires et administratives européennes et internationales.
- B: De promouvoir, dans les états membres de l'U.E. :
 - la libre circulation et le droit d'établissement des professionnels dans les pays de l'U.E.;
 - la coordination des conditions d'exercice de l'orthophonie-logopédie;
 - l'équivalence des qualifications;

- l'harmonisation des législations professionnelles;
 - les échanges scientifiques et de recherche dans les domaines de l'orthophonie-logopédie;
 - l'harmonisation des normes et de la qualité des formations initiales et continues.
- C : D'étudier les règlements et décisions émanant des instances européennes ayant une incidence sur l'orthophonie-logopédie, et leur soumettre des projets et des propositions.
- D : De favoriser la rencontre avec les autres comités de liaison de l'U.E. représentant d'autres professions ayant des intérêts communs avec ceux des orthophonistes-logopèdes.
- E : D'aider les associations membres si les propositions faites sont d'intérêt commun.
- F : D'organiser des congrès scientifiques européens d'orthophonistes-logopèdes.
- G : D'éditer tout matériel scientifique et professionnelle répondant à la mission du CPLoL et aux intérêts de la profession.
- H : De lier des contacts avec les organisations professionnelles et scientifiques de logopèdes-orthophonistes, dans le monde entier.
- I : D'étudier et de publier tout texte relatif à l'orthophonie-logopédie européenne.
- J : De fournir des experts en matière de logopédie-orthophonie à toute autorité politique, parlementaire, administrative ou à toute autre association reconnue qui en ferait la demande.
- K : De faciliter le développement de la profession par l'admission de nouveaux membres.

TITRE IV : COMPOSITION DU COMITE PERMANENT

Art 6 :

Les organisations professionnelles suivantes sont actuellement membres du CPLoL:

Associação Portuguesa de Terapeutas da Fala - PORTUGAL
Association Luxembourgeoise des Orthophonistes - GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG
Association nationale des logopèdes en Bulgarie -BULGARIE
Association of Speech-Language Pathologists Malta-MALTE
Association Romande des Logopédistes Diplômés-SUISSE
Asociace klinických logopedů ČR – CZECH REPUBLIC
Asociacion de Diplomados Universitarios en Logopedia - ESPAGNE
Audiologopaedisk Forening - DANEMARK
Bundesverband der Diplomierten-Logopädinnen für Österreich - AUTRICHE
Σύλλογος Λογοπαθολόγων-Λογοθεραπευτών Κύπρου - CHYPRE
Deutscher Bundesverband für Logopädie – ALLEMAGNE
Deutschweizer Logopädinnen-und Logopädenverband - SUISSE
Društvo logopedov Slovenije – SLOVENIE
Eesti Logopeedide Ühing – ESTONIE
Fédération Nationale des Orthophonistes - FRANCE
Federazione Logopedisti Italiani - ITALIE
Félag talkennara og talmeinafræ ðinga -ISLAND
Irish Association of Speech Therapists – IRLANDE
Latvijas Logopēdu Asociācija – LETTONIE
Norsk Logopedlag – NORVEGE
Nederlandse Vereniging Voor Logopedie En Foniatrie - PAYS-BAS
Πανελληνιος Σύλλογος Λογοπεδικών - GRECE

Polski Związek Logopedów - POLOGNE
Royal College of Speech and Language Therapists - GRANDE BRETAGNE
Slovenská asociácia logopédov - SLOWACKI
Svenska LogopedFörbundet - SUEDE
Suomen Puheterapeuttiliitto ry - FINLANDE
Union Nationale pour le Développement de la Recherche et de l'Évaluation en Orthophonie - FRANCE
Union Professionnelle des Logopèdes Francophones - BELGIQUE
Vlaamse Vereniging Voor Logopedisten - BELGIQUE
Toute nouvelle demande d'adhésion est soumise à l'approbation des membres.

Art 7:

- A : Les organisations représentatives de la profession dans les pays qui sont membres de l'Association européenne de libre-échange, peuvent demander à devenir membres à part entière.
- B : Les organisations représentatives de la profession dans les pays européens qui ne sont pas membres de l'Union Européenne, peuvent demander à devenir membres observateurs.
- C : Les membres observateurs s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- D : Les membres observateurs n'ont pas voix délibérative; ils sont convoqués régulièrement aux différentes réunions statutaires.

Art 8 :

Le CPLoL, en Assemblée Générale, décide souverainement de l'admission de nouvelles organisations, sur la base des critères suivants, par un vote à la majorité des 2/3 des présents:

- représentativité
- capacité à répondre aux buts et objectifs du Comité
- spécificité particulière
- tout autre critère pouvant intéresser le CPLoL.
- qualité de la formation.

De la même façon, si une organisation ne répond plus aux critères sus-cités, l'Assemblée Générale du CPLoL peut décider de son exclusion par un vote à la majorité des 2/3 des présents.

Art 9 :

Si d'autres Etats venaient à adhérer à l'U.E., l'organisation admise par l'Assemblée Générale à qualité entière de membre, sera ajoutée à la liste ci-dessus.

Art 10 :

Chaque pays ne peut être représenté au sein de l'Assemblée Générale du CPLoL que par un maximum de deux délégués, obligatoirement orthophonistes-logopèdes, désignés par la ou les organisations membres, choisis parmi les adhérents, et dûment mandatés.

Art 11 :

Lorsqu'une organisation a déposé devant le Comité exécutif du CPLoL une demande d'adhésion, un représentant de cette organisation pourra assister aux réunions du CPLoL à titre d'observateur, avec voix uniquement consultative, dans l'attente de la ratification de cette demande d'adhésion.

TITRE V : ADMINISTRATION

Art 12 : L'Assemblée Générale

L'instance suprême de décision et d'orientation du CPLoL est constituée par l'Assemblée Générale des organisations adhérentes.

- A: Elle est composée de deux délégués, orthophonistes-logopèdes par pays membre représentant la ou les organisations des Orthophonistes-Logopèdes appartenant à chacun de ces pays. Dans le cas où plusieurs organisations représenteraient le même pays, la répartition des deux délégués sera décidée par les associations nationales concernées.
- B: Chaque pays représenté au bureau (président, secrétaire général, trésorier) peut coopter un autre délégué pour assurer sa représentation dans chaque commission. Ces délégués peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans pour autant posséder le droit de vote.
- C: L'Assemblée Générale du CPLoL se réunit tous les deux ans, convoquée par le Comité exécutif sur un ordre du jour précis.
Lors de chaque Assemblée Générale, le secrétaire général met au vote le procès-verbal de l'Assemblée Générale antérieure.
- D: En dehors de ses séances ordinaires, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande soit du Comité Exécutif, soit du tiers au moins des organisations membres. En ce cas, la convocation obéit aux mêmes règles que celles stipulées au paragraphe précédent.
- E: La convocation est adressée aux représentants des organisations membres au moins deux mois avant la date de la réunion fixée par le Comité exécutif.

Art 13 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit les grandes orientations du CPLoL,

- elle établit le programme d'action du CPLoL dans l'intervalle des deux Assemblées générales ordinaires
- elle crée les commissions et les comités requis
- elle donne quitus des comptes des exercices financiers écoulés
- elle vote le rapport d'activité
- elle élit le Comité exécutif du CPLoL
- elle procède éventuellement à toute modification des statuts
- elle fixe le montant de la cotisation.

Art 14 : Le Comité Exécutif

- A: Le Comité Exécutif est l'organe d'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale. En outre, il est chargé d'administrer le CPLoL dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée Générale, sur la base des orientations générales définies. Il rend compte de son activité à chaque Assemblée Générale.

- B: Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale.
- C: Les candidatures aux postes du Comité Exécutif relèvent de la compétence des organisations membres du CPLOL.
- D: Les membres du Comité Exécutif sont élus pour une période de 2 années et sont rééligibles.
- E: En cas de démission d'un membre, ou de vacance à un poste, le Comité Exécutif aura le droit selon la nécessité de coopter un remplaçant afin que celui-ci puisse être chargé des responsabilités et devoirs qui incombent au poste vacant jusqu'à ce qu'un vote ait lieu à l'Assemblée Générale suivante.
- F: Le Comité Exécutif est composé de :
- 1 Président, qui représente le CPLOL auprès de toutes les autorités de l'U.E.
 - 1 Secrétaire Général, chargé de l'administration générale
 - 1 Trésorier, chargé de la gestion financière du CPLOL
 - 4 Vice-présidents, chargés du travail des commissions et des comités
- Pour chacun des postes définis ci-dessus, un maximum de 3 mandats consécutifs est accepté.
- G: Toute candidature à un des postes du Comité Exécutif doit être endossée par l'organisation membre d'où est issu le candidat.
- H: Le Comité Exécutif doit être composé de membres originaires d'au moins 6 pays différents.
- I: Le Comité Exécutif peut recourir aux experts pour des sujets précis et des périodes données dont la durée ne peut pas excéder le mandat du C.E..

Art 15 :

Pour prendre toute décision, en Assemblée Générale et en Comité Exécutif, un quorum de la moitié au moins doit être atteint.

Art 16 :

Tous les votes sont faits à main levée, sauf demande expresse d'un des membres présents. Il va de soi, que pour les problèmes d'ordre professionnel, l'Assemblée Générale doit essayer d'obtenir le consensus le plus large possible.

TITRE VI : TRESORERIE

Art 17 :

La trésorerie du CPLOL est constituée par les cotisations des organisations adhérentes et par toute subvention, ressources tirées de l'activité du CPLOL, dons et legs divers.

Art 18 :

Chaque organisation membre du CPLOL doit payer la cotisation annuelle décidée par l'Assemblée Générale, et ce avant le 31 mars; si ce délai n'est pas respecté, l'organisation concernée devient membre observateur et perd son droit de vote; si la cotisation n'est pas versée le premier septembre, l'organisation concernée perd automatiquement sa qualité de membre du CPLOL.

Art 19 :

La cotisation sera fixée en EUROS, proportionnellement au nombre de professionnels adhérents à chaque organisation.

Art 20 :

- (a) Les fonds seront versés à un compte bancaire particulier ouvert par le CPLOL.
- (b) Deux vérificateurs aux comptes, choisis parmi des ressortissants de pays non représentés au Comité Exécutif, viseront la régularité de la gestion du CPLOL. Ces vérificateurs aux comptes établiront un rapport à destination des Assemblées Générales Ordinaires. Ils seront élus pour deux ans.

Art 21 :

Toutes les dépenses de voyages et d'hébergement des délégués et des experts (réf. article 14 I) qui sont directement liées aux activités du CPLOL seront supportés par la trésorerie du CPLOL. Les fonctions électives, quelles qu'elles soient, sont gratuites.

Art 22 :

Le CPLOL déposera auprès des instances européennes des demandes de subventions ou de financements ponctuels.

TITRE VII : LANGUES OFFICIELLES

Art 23 :

Les documents préparés par le Comité exécutif seront présentés en langues française et anglaise.

Art 24 :

Le Président s'assurera que les interventions orales soient traduites dans les langues officielles.

Art 25 :

Après chaque réunion, un procès-verbal sera envoyé aux membres du CPLOL, en français et en anglais.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS

Art 26 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale du CPLOL à n'importe quelle réunion. Cependant, la ou les propositions de modification doivent être données aux organisations membres au moins 3 mois à l'avance.

TITRE IX : DISSOLUTION

Art 27 :

En cas de dissolution du CPLoL, pour quelque cause que ce soit, les organisations membres, en cas d'actif, décideront de son attribution à une ou des organisation(s) professionnelle(s) d'orthophonistes-logopèdes des pays membres de l'U.E.

Paris, le 27 avril 1989
Adoptés à Londres, le 7 octobre 1990
Modifiés à Copenhague le 8 mai 1993
Mis à jour à Luxembourg le 7 mai 1995
Modifiés à Dublin, le 5 mai 1996
Modifiés à Naples, le 2 mai 1998
Modifiés à Amsterdam, le 25 avril 1999
Modifiés à Helsinki, le 12 mai 2001
Modifiés à Berlin, le 5 Mai 2002
Modifiés à Limassol, le 16 Octobre 2004
Modifiés à Graz, le 8 Mai 2005
Modifiés à Athene, le 6 Mai 2006
Modifiés à Riga, le 13 Mai 2007



Birgitta Rosén-Gustafsson
Présidente



Bent E. Kjaer
Secrétaire Général